

Maladie (contrôle des arrêts de travail)

L'employeur et la CPAM peuvent contrôler la véracité de l'état de santé du salarié absent pour maladie par une visite médicale ou une contre-visite patronale.

Contre-visite médicale patronale

Condition du maintien des salaires ou du versement d'indemnités compensatrices - Le maintien du salaire ou le versement d'indemnités compensatrices de perte de salaire peut être subordonné :

- d'une part, à la possibilité, pour l'employeur, de faire effectuer une contre-visite médicale ;
- d'autre part, aux résultats de cette visite [voir [Maladie \(indemnisation\)](#)*].

Possibilités de contrôle - Le code du travail subordonne le maintien du salaire à la possibilité de procéder à une contre-visite (c. trav. [art. L. 1226-1](#)).

De nombreux accords collectifs et conventions collectives prévoient aussi la possibilité, pour l'employeur, de faire effectuer une contre-visite médicale des arrêts de travail.

Contrôle au domicile du salarié - Il s'agit d'un contrôle effectué par un médecin choisi par l'employeur au domicile d'un salarié en arrêt de travail pour maladie pour vérifier si l'état de santé de celui-ci justifie son absence.

La contre-visite étant conçue comme une contrepartie de l'indemnisation complémentaire, elle ne peut être effectuée qu'à compter du 8^e jour de maladie et non auparavant (c'est-à-dire le premier jour à partir duquel le salarié a le droit à l'indemnisation complémentaire de l'employeur (c. trav. [art. D. 1226-3](#))).

Modalités - En l'absence de disposition conventionnelle sur les modalités du contrôle, l'employeur peut faire procéder à une contre-visite et choisir en toute liberté le médecin chargé du contrôle (cass. soc. 20 octobre 2015 n° [13-26889](#) D et n° 13-26890 D).

Le salarié ne saurait prétendre substituer un médecin de son choix à celui désigné par l'employeur, ni réclamer un médecin expert, ni exiger la présence de son médecin traitant, sauf dispositions conventionnelles le prévoyant (cass. soc. 2 juillet 1980, n° 79-40263, BC V n° 587 ; cass. soc. 22 juillet 1986, n° [84-41588](#), BC V n° 463).

Le médecin contrôleur n'est pas tenu d'annoncer sa visite, mais il doit décliner au salarié son identité et sa fonction (cass. soc. 11 décembre 1986, n° [84-41672](#), BC V n° 599). Il a la possibilité de réduire la durée du congé de maladie ou sa prolongation (cass. soc. 17 avril 1980, n° [78-41878](#), BC V n° 313) ou de conclure à l'inexistence d'un état de maladie.

La prolongation d'arrêt de travail prescrite par le médecin traitant à compter de la date de reprise fixée par le médecin contrôleur rétablit le salarié dans ses droits aux indemnités complémentaires (cass. soc. 5 mars 1997, nos [94-44902](#) et 94-44903, BC V n° 93).

Refus du salarié - Si le salarié refuse de subir une contre-visite médicale ou de reprendre le travail alors que le médecin contrôleur l'a estimé apte à le faire, ou encore s'il est absent lors de la visite (sauf cas d'absence légitime), l'employeur a le droit de suspendre le paiement des indemnités complémentaires de maladie. En revanche, le salarié peut refuser au médecin contrôleur la pratique d'un examen clinique douloureux et lui proposer de consulter son dossier médical et les comptes rendus opératoires (cass. soc. 13 février 1996, n° [92-40713](#), BC V n° 51). Par ailleurs, dès lors qu'il bénéficie de l'avis d'inaptitude délivré par le médecin du travail, le salarié a un motif légitime de refuser de se soumettre à la contre-visite. En effet, l'employeur ne peut, s'il entend contester l'avis du médecin du travail qui s'impose à lui, que saisir l'inspecteur du travail (cass. soc. 10 février 1998, n° [95-41600](#), BC V n° 74).

Le refus ne constitue pas à lui seul une cause réelle et sérieuse de licenciement, ni une faute grave ni un motif de sanction disciplinaire. Le contrôle médical patronal conditionne seulement le versement par l'employeur des

indemnités différentielles s'ajoutant aux indemnités journalières de sécurité sociale (cass. soc. 10 octobre 1995, n° [91-45242](#), BC V n° 264).

Le salarié qui conteste l'avis médical peut solliciter une contre-visite médicale et, éventuellement, une expertise judiciaire (cass. soc. 17 février 1993, n° [88-44947](#) D).

Mention « sorties libres » sur l'arrêt de travail et contre-visite patronale - Le médecin du salarié peut prescrire des sorties libres, au regard de considérations d'ordre médical (c. séc. soc. [art. R. 323-11-1](#)). Le fait qu'un salarié bénéficie d'un arrêt de travail avec sorties libres n'empêche pas l'employeur de diligenter une contre-visite médicale patronale, en vue de vérifier la justification même de l'arrêt de travail.

Le juge, saisi d'une demande du salarié malade auquel l'employeur a refusé de maintenir la rémunération au motif de son absence à son domicile lors d'une contre-visite, doit vérifier si ce salarié, bénéficiant d'un arrêt de travail avec la mention « sorties libres », avait mis son employeur en mesure de faire procéder à cette contre-visite, en le prévenant du lieu et des horaires auxquels il serait présent. Le salarié a donc l'obligation d'informer l'employeur du lieu et des plages horaires de sa présence dans le lieu où une contre-visite pourrait être effectuée (cass. soc. 4 février 2009, n° [07-43430](#), BC V n° 32 ; BICC 704 du 15 juin 2009, n° 826).

Les conséquences qui peuvent être tirées du non-respect par le salarié de cette obligation d'information ne sont pas définies. Mais, en rappelant l'existence d'une telle obligation, la Cour de cassation indique que l'appréciation de la légitimité du refus de l'employeur de payer le complément de salaire du fait de l'absence du salarié lors de la contre-visite est subordonnée à la vérification que le salarié a, pour sa part, respecté l'obligation d'information qui lui incombe (cass. soc. 4 février 2009, n° [07-43430](#), BC V n° 32 ; BICC 704 du 15 juin 2009, n° 826).

Arrêts de travail successifs et contrôles répétés - Si un salarié a fait l'objet de plusieurs arrêts de travail successifs ayant donné lieu à des contre-visites patronales répétées, les juges semblent prendre en compte l'état de santé de ce salarié pour envisager ou non un éventuel [harcèlement moral](#)*. Il apparaît que ces contre-visites constituent un élément permettant de présumer l'existence d'un harcèlement moral lorsque l'état de santé du salarié justifiait bien les arrêts de travail. Tel est le cas pour un salarié déclaré inapte qui a fait l'objet de trois contre-visites patronales en l'espace de 3 mois (cass. soc. 13 avril 2010, n° [09-40837](#) D). À l'inverse, il n'y a pas harcèlement moral à l'issue de la troisième contre-visite patronale lorsque « le médecin qui en était chargé avait, les deux fois précédentes, conclu que l'état de santé de la salariée lui permettait de reprendre le travail » (cass. soc. 10 novembre 2010, n° [09-41628](#) D).

Effets sur les indemnités journalières de sécurité sociale - Lorsqu'un contrôle effectué par un médecin à la demande de l'employeur, en application de l'article L. 1226-1 du code du travail, conclut à l'absence de justification d'un arrêt de travail ou fait état de l'impossibilité de procéder à l'examen de l'assuré, ce médecin doit transmettre son rapport au service du contrôle médical de la CPAM dans les 48 h au maximum (c. séc. soc. [art. L. 315-1](#), II). Ce rapport doit préciser si le médecin diligenté par l'employeur a ou non procédé à un examen médical de l'assuré concerné.

Au vu de ce rapport, le service du contrôle médical de la CPAM a une obligation alternative : demander à la CPAM de suspendre les indemnités journalières (IJ) ou procéder à un nouvel examen de la situation de l'assuré, cet examen étant de droit si le rapport a fait état de l'impossibilité de procéder à l'examen de l'assuré.

En cas de suspension des IJ, l'assuré peut demander à son organisme de prise en charge de saisir le service du contrôle médical pour examiner sa situation. Cette faculté lui est offerte dans les 10 jours francs à compter de la notification de la décision de suspension des IJ (c. séc. soc. [art. D. 315-4](#)). Le service du contrôle médical dispose alors de 4 jours francs pour se prononcer, à compter de la réception de la saisine de l'assuré.

Dans ce cas, deux situations sont possibles :

- le nouvel examen va dans le même sens que l'avis du médecin sollicité par l'employeur, la caisse confirme donc la suspension du versement des IJ et le signale à l'employeur ;
- le nouvel examen infirme le précédent, la caisse rétablit alors les IJ de manière rétroactive (salarié et employeur sont informés).

Contrôle médical de la CPAM

Contrôle par la caisse d'assurance maladie - La CPAM a le droit, à tout moment, de faire contrôler les malades à qui sont versées des prestations, par les médecins-conseils ainsi que les visiteurs et visiteuses.

Obligations des assurés - Les malades doivent observer rigoureusement les prescriptions du praticien et ne quitter leur domicile que si le médecin traitant l'ordonne dans un but thérapeutique. Les heures de sortie autorisées sont inscrites par le médecin sur la feuille de soins.

Le service du contrôle médical peut s'assurer de l'identité du patient à l'occasion des examens individuels qu'il réalise en demandant à la personne contrôlée de présenter sa carte nationale d'identité ou tout autre document officiel comportant sa photographie (c. séc. soc. [art. L. 315-1](#), IV bis).

Sorties autorisées - Le salarié en arrêt de travail doit respecter les heures de sortie éventuellement autorisées par son médecin (c. séc. soc. [art. L. 323-6](#)).

Le médecin peut indiquer que les sorties (c. séc. soc. [art. R. 323-11-1](#)) :

- ne sont pas autorisées ;
- sont autorisées sauf de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h, excepté en cas de soins ou d'examens médicaux ;
- sont libres, avec indication sur l'arrêt de travail des éléments d'ordre médical qui le justifient.

Sanction - Lorsque le service du contrôle médical estime que l'arrêt de travail n'est pas médicalement justifié ou en cas de défaut de présentation au contrôle, la CPAM suspend le versement des IJ et signale cette suspension à l'employeur (c. séc. soc. [art. L. 315-2](#)).

Si, au cours d'une visite de contrôle, la CPAM constate qu'un assuré malade est absent de son domicile en dehors des heures autorisées, elle peut le convoquer dans les 8 jours et lui supprimer tout ou partie des IJ (arrêté du 7 janvier 1980, JO du 12).

Durant l'arrêt de travail, l'assuré ne doit pas quitter la circonscription de la caisse à laquelle il est rattaché sans autorisation préalable de celle-ci. Si l'envoi en convalescence est jugé nécessaire par le médecin traitant, le malade doit demander l'autorisation de la caisse. À défaut d'autorisation, l'assuré peut s'exposer à une réduction de ses IJSS à partir de la deuxième inobservation.

Sur l'exercice d'une activité non autorisée pendant l'arrêt de travail, voir [Maladie*](#).

Arrêts de travail successifs - En cas de prescription d'un nouvel arrêt de travail dans un délai de 10 jours francs à compter d'une décision de suspension des IJ, l'assuré n'a pas droit automatiquement à une indemnisation de la sécurité sociale. La reprise du versement est subordonnée à l'avis du service du contrôle médical dans un délai de 4 jours francs à compter de la date de réception du nouvel avis d'arrêt de travail (c. séc. soc. [art. L. 323-7](#) et [D. 323-4](#)).

Transmission des informations à l'organisme complémentaire - Les organismes locaux d'assurance maladie qui engagent une procédure de contrôle ou une enquête auprès d'un assuré transmettent les informations dont ils disposent à l'organisme de protection sociale complémentaire si celui-ci peut être identifié (c. séc. soc. [art. L. 114-9](#)).

VOIR AUSSI :

Maladie.

Pour: DIOLOCEANT MARC

Date de parution: Janvier 2015 (mise à jour le 01/01/2016)

Droits de reproduction et de diffusion réservés © Groupe Revue Fiduciaire 2016. Usage strictement personnel. L'utilisateur du site reconnaît avoir pris connaissance de la [licence de droits d'usage](#), en acceptant et en respectant les dispositions.